

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1980.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'élection des Conseils généraux, des dates d'ouverture et de la durée des sessions budgétaires des Conseils généraux et des Conseils régionaux,

PRÉSENTÉE

Par MM. André MÉRIC, Jean GEOFFROY, Germain AUTHIÉ, Félix CICCOLINI, Raymond COURRIÈRE, Michel DARRAS, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Franck SÉRUSCLAT, Edgar TAILHADES, Raymond TARCY et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Antoine Andrieux, Germain Authié, André Barroux, Gilbert Baumel, Gilbert Bellin, Noël Berrier, Jacques Blakki, Marc Douf, Charles Bonifay, Jacques Carat, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Roland Courteau, Georges Dagonis, Michel Darras, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Lucien Delmas, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eckhoutte, Jules Faigt, Claude Fuzier, Gérard Gaud, Jean Geoffroy, Mino Cécile Goldet, MM. Roland Grimaudi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Tony Larue, Robert Laucournel, André Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Philippe Madrelle, Michel Manol, Marcel Mathy, Pierre Matraja, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Edgard Pizani, Robert Pontillon, Roger Quillot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Régnauld, Roger Rinchet, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Fernand Tardy, Jean Variel, Marcel Vidal.

(2) Apparentés : MM. Albert Pen, Raymond Tarcy.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

De nombreuses propositions de loi ont été déposées sans succès sur le Bureau des Assemblées dans le but de coordonner les sessions du Parlement avec celles notamment des Conseils généraux et des Conseils régionaux.

Il est bon de rappeler tout d'abord que l'article 28 de la Constitution prévoit les dates d'ouverture des sessions parlementaires et leur durée :

— session printemps : ouverture le 2 avril, durée : quatre-vingt-dix jours maximum ;

— session d'automne : ouverture le 2 octobre, durée fixe : quatre-vingts jours.

Il est très difficile, compte tenu de ces impératifs, d'éviter que les sessions des Conseils généraux aient lieu durant les travaux du Parlement. Le problème paraissait insoluble.

Le peu de durée des sessions du Parlement, la complexité des nombreux textes soumis à son étude et à son vote rendent difficile la présence des parlementaires lors des sessions budgétaires des Conseils généraux.

Mais la réforme de la « Journée complémentaire » peut permettre de surmonter cette difficulté.

Le décret n° 80-740 du 15 septembre 1980 prévoit :

— d'une part, que la journée complémentaire des dépenses et des recettes de la section de fonctionnement sera réduite d'un mois. Les opérations de cette section s'exécuteront donc jusqu'au 31 janvier 1981 au plus tard ;

— d'autre part, que la journée complémentaire des dépenses d'investissement sera supprimée. Les opérations de la section d'investissements, en recettes et en dépenses, seront donc impérativement closes au 31 décembre 1980.

Ce texte soulève, toutefois, deux problèmes.

1. — Les opérations propres au prélèvement.

Normalement, l'opération d'ordre interne concernant le prélèvement opéré sur la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement peut, aux termes du décret du 15 septembre 1980 :

— être effectuée, en dépenses de fonctionnement, jusqu'au 31 janvier 1981 ;

— être effectuée, en recettes d'investissement, jusqu'au 31 décembre 1980.

Ces dispositions, contrairement au passé, peuvent permettre aux membres des Assemblées départementales de disposer avant la fin du mois de février les résultats du compte administratif de l'exercice précédent.

Dès lors, il serait possible aux Conseils généraux de voter le budget primitif en janvier, la première décision modificative durant le mois de mars et la deuxième décision modificative au cours de la deuxième quinzaine de septembre.

Dans cette perspective, la présente proposition instituerait trois sessions ordinaires des Conseils généraux :

— première session (vote du budget primitif) du 10 au 31 janvier, durée maximale : vingt et un jours ;

— deuxième session (vote de la première décision modificative) du 15 au 31 mars, durée maximale : seize jours ;

— troisième session (vote de la deuxième décision modificative) du 15 au 30 septembre, durée maximale : quinze jours.

Ainsi, à moins de circonstances exceptionnelles, les Conseils généraux ne pourraient se réunir lorsque le Parlement est en session.

Les élections cantonales devront avoir lieu impérativement les premier et deuxième dimanches du mois de mars.

En ce qui concerne les Conseils régionaux, en application du décret du 5 septembre 1973 qui prévoit une réunion de cet établissement public au premier trimestre pourrait avoir lieu en février, celle prévue pour le troisième trimestre entre le 10 juillet et le 10 septembre.

Ce calendrier résout d'une façon parfaite le problème posé aux parlementaires devant assister aux sessions du Parlement, des Conseils généraux et des Conseils régionaux pour les problèmes budgétaires et de l'Etat de nos départements et de nos régions.

Tels sont les buts poursuivis par la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article L. 192 du Code électoral est remplacé par les termes suivants :

« Les élections ont lieu le premier et le deuxième dimanche du mois de mars. »

Art. 2.

L'article 23 de la loi du 10 août 1871 relative aux Conseils généraux est remplacé par les dispositions suivantes :

« La première session se tient entre le 10 janvier et le 31 janvier, la deuxième entre le 15 mars et le 31 mars, la troisième entre le 15 et le 30 septembre. »

Art. 3.

Il est inséré dans la loi du 10 août 1871 relative aux Conseils généraux un article 26 bis ainsi rédigé :

« A moins de circonstances exceptionnelles, le Conseil général ne peut se réunir lorsque le Parlement tient séance. »

Art. 4.

I. — Dans les articles 37, 43, 56, 66 (alinéas 2 et 5) et 79 de la loi du 10 août 1871 relative aux Conseils généraux, les mots :

« session d'août »

sont remplacés par les mots :

« première session ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article 56 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« A chacune des autres sessions, il présente au Conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises. »

III. — Dans les articles 57 et 66 (deuxième alinéa) de la même loi, les mots :

« dix jours au moins »

sont remplacés par les mots :

« quinze jours au moins ».

IV. — Dans l'article 63 de la même loi, les mots :

« première session »

sont remplacés par les mots :

« deuxième session ».

V. — Dans l'article 69 de la même loi, les mots :

« deuxième session »

sont remplacés par les mots :

« première session ».